

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

ed

N°1205386

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bechara

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marino
Vice-président

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Audience du 21 mai 2013
Lecture du 4 juin 2013

Le vice-président délégué,

Code de publication : C
Code PCJA : 49-04-01-04-025

Vu la requête, enregistrée le 27 juin 2012, présentée pour M. Bechara demeurant (92300), par Me Descamps, avocat ; M. Bechara mande au tribunal :

- d'annuler la décision référencée 48SI en date du 13 juin 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer, ensemble les décisions antérieures de retrait de points ayant affecté ledit permis ;
- d'enjoindre au ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans le délai de 3 mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Bechara Chaya soutient :

- que les décisions successives de retrait de points ne lui ont jamais été notifiées ;
- qu'il aurait dû être averti par lettre recommandée lorsque le solde de points de son permis est devenu inférieur ou égal à six points ;
- qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions reprochées ;
- que les infractions reprochées ne lui sont pas imputables ;
- que la réalité des infractions reprochées n'est pas établie. dès lors qu'il a contesté auprès de l'officier du ministère public les infractions des 27 septembre et 11 janvier 2011, 18 décembre et 23 juin 2010, 31 mars 2009 et 31 août 2008 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. Bechara la somme de

1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : le ministre soutient :

- que la requête est partiellement sans objet ;
- que le moyen relatif à l'imputabilité des infractions reprochées est inopérant ;
- que le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points est inopérant ;
- que M. Bechara ^() a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour l'ensemble des infractions reprochées ;
- que la réalité des infractions reprochées est établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 décembre 2012, présenté pour M. Bechara ^() qui persiste dans ses précédentes écritures ; le requérant soutient en outre qu'il n'a pas signé le procès-verbal relatif à l'infraction commise le 18 décembre 2010 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Marino pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle l'affaire a été dispensée de conclusions du rapporteur public en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 (2°) du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport au cours de l'audience publique du 21 mai 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions successives de retrait de points :

En ce qui concerne le non-lieu :

1. Considérant que le ministre soutient que les points retirés sur le permis de conduire de M. Bechara ^(), à la suite de l'infraction commise le 11 janvier 2011 (3 points), lui ont été restitués et que les mentions afférentes ont été supprimées de son relevé d'information intégral ; que les allégations ministérielles sont confirmées par les mentions figurant sur ledit relevé en date du 11 décembre 2012 ; que, par suite, les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction concernant cette infraction sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur lesdites conclusions ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points :

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits : que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative : que la circonstance que le ministre ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits de points successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence d'un envoi par lettre recommandée lorsque le solde de points est devenu inférieur ou égal à six :

3. Considérant qu'aucune disposition ne subordonne la légalité de décisions de retrait de points à une information préalable du titulaire du permis de conduire lorsque le solde de points de celui-ci est devenu inférieur ou égal à six :

En ce qui concerne le moyen relatif à l'imputabilité :

4. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de statuer sur la matérialité d'une infraction mais seulement d'apprécier si la réalité de cette dernière était établie à la date à laquelle l'autorité administrative a procédé à un retrait de points ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les infractions constatées ne seraient pas imputables au requérant est inopérant ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :

5. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points : que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis : qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

S'agissant de l'infraction commise le 18 décembre 2010 (2 points) et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

6. Considérant que le procès-verbal, relatif à cette infraction, produit par le ministre n'est pas signé par le requérant et ne comporte pas la mention selon laquelle ce dernier aurait refusé de signer : qu'il ressort, en outre, des mentions figurant sur le relevé d'information intégral que cette infraction a donné lieu à une amende forfaitaire majorée qui ne permet pas d'établir que le requérant aurait effectivement eu l'avis de contravention comportant les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route : qu'ainsi, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions législatives et réglementaires précitées : que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction doit être annulée ;

S'agissant des infractions commises les 27 septembre 2011 (4 points), 23 juin 2010 (2 points), 31 mars 2009 (2 points) et 31 août 2008 (2 points) :

7. Considérant que les procès-verbaux relatifs à ces infractions, qui ont été contresignés par le requérant, font apparaître que, d'une part, M. Bechara a été informé du principe d'un retrait de points par l'apposition de la mention manuscrite « oui » ou d'une croix dans la case prévue à cet effet, information suffisante depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et, d'autre part, que ces procès-verbaux comportent la mention : « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » : qu'il reconnaît par cette signature avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; qu'en s'abstenant de produire l'avis de contravention, le requérant n'établit pas que les informations requises étaient inexactes, incomplètes ou n'y figuraient pas :

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction n'est pas établie :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive : qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé :

9. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral du 11 décembre 2012 que des titres exécutoires de l'amende forfaitaire majorée ont été émis s'agissant des infractions commises les 27 septembre 2011, 23 juin 2010, 31 mars 2009 et 31 août 2008 et qu'ils sont devenus définitifs : que si le requérant soutient avoir formé des réclamations tendant à contester lesdites infractions, M. Bechara ne justifie pas de leur dépôt effectif : que, par suite, M. Bechara n'est pas fondé à soutenir que la réalité de ces infractions ne serait pas établie, faute, pour l'administration, d'apporter la preuve de l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement de l'amende forfaitaire majorée à son encontre :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la décision référencée 48SI :

10. Considérant que la décision référencée 48 SI du ministre, constatant l'invalidité du permis de conduire de M. Bechara récapitule les décisions de retrait de points dont certaines sont annulées par le présent jugement : qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul : que tant l'annulation d'une décision de retrait de 2 points à la suite de l'infraction du 18 décembre 2010 par le présent jugement que la restitution de 3 points retirés à la suite de l'infraction du 11 janvier 2011, ont eu pour effet de rendre positif le solde de points attaché au permis de conduire du requérant : que, dès lors, la décision ministérielle du 13 juin 2012 doit être annulée en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire du requérant et lui enjoint de le restituer :

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

12. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à M. Bechara le bénéfice de 2 points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de l'intéressé dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire du requérant ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fins d'injonction doit être rejeté :

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. Bechara la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les présentes dispositions font obstacle à ce que droit soit fait à la demande du ministre présentée sur le même fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées à l'encontre de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 11 janvier 2011.

Article 2 : La décision de retrait de 2 points consécutive à l'infraction du 18 décembre 2010 est annulée.

Article 3 : La décision référencée 48SI du 13 juin 2012, en tant qu'elle constate l'invalidité du permis de conduire de M. Bechara est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le bénéfice des 2 points illégalement retirés, en en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Bechara et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 4 juin 2013.

Le vice-président délégué.

Le greffier.

;

signé

signé

Y. MARINO

I. GIRAUDON

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur l'immigration en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme
Le Greffier

C'est